



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE

PREFET DE LA COTE D'OR

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ A.R.S.

N° 12. 20

Collectivité maître d'ouvrage : **Commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN**
Captage : **Source de « la Fontaine Millièrè » (Code BSS : 04683X0010) située sur le territoire communal de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN.**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT :

Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN,

Autorisation de prélèvement d'eau du captage de "la Fontaine Millièrè",

Autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,

Autorisation de traitement de l'eau par désinfection avant mise en distribution,

Abrogation de l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1995 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage de la source de la "Fontaine Millièrè" alimentant la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6 et l'article L215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-4 et R11-14 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

- VU le code rural ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1995 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du puits de captage alimentant la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les délibérations de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN en date des 4 septembre 2009 et 4 mars 2011 demandant :
- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le rapport de M. GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection daté du 26 avril 2010 ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la direction départementale des territoires le 24 janvier 2012 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés sont réputés précédemment déclarés ou autorisés en application des dispositions de l'article L214-6 du code de l'environnement, et par arrêté préfectoral du 14 février 1995 abrogé et remplacé par le présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

La commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN est autorisée à utiliser les eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, au lieu-dit « en Millière », section ZE, parcelle n° 43, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 2 - DÉSINFECTION

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et/ou d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à sa charge selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;

- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

ARTICLE 4 - MESURES DE SÉCURITÉ

Néant. (Aucune autre alimentation en eau de secours n'est opérationnelle actuellement).

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 5 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine alimentant la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN.

ARTICLE 6 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) du présent arrêté.

ARTICLE 7 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière,
- le forage de puits ou de sondage,

- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravanning, la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité du site de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

7-I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué par les parcelles ZE n° 9, 40, 41, 42, 43 sur la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN.

La commune est déjà propriétaire des parcelles ZE n° 9, 41, 42 et 43 et doit acquérir la parcelle ZE n° 40, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles exigées par les besoins du service et l'entretien des ouvrages et de leurs abords. En un point de cette clôture doit exister un portail d'accès fermant à clef. La clôture doit intégrer l'ensemble des parcelles du périmètre de protection immédiate.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Seuls les arbres susceptibles de porter préjudice aux édifices maçonnés des ouvrages de captage sont à abattre, le maintien du couvert végétal sur cette zone étant l'un des garants de la protection de la ressource en eau.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

Les branchages morts sont à éliminer régulièrement du périmètre de protection immédiate.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

7-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN :

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A - Activités interdites :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du présent avis ;
- la création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- l'ouverture de carrières, gravières, sablières et plus généralement les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception des excavations ou affouillements nécessaires à la collectivité pour la production et la distribution d'eau potable et leurs équipements connexes ;
- la création de plan d'eau et de retenues collinaires ;
- le retournement des prairies permanentes ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques et radioactifs ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou tous autres produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- l'installation de toutes nouvelles constructions ou ouvrages, superficiels ou souterrains y compris à usages agricoles, autres que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinées à la consommation humaine ;
- l'épandage ou infiltration de purin, de lisier, des eaux usées, des boues de station d'épuration et des matières de vidanges ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- les préparations, les vidanges et les rejets directs dans le milieu superficiel de tous produits toxiques, phytosanitaires, engrais organiques ou chimiques et l'abandon des emballages de ces produits ;
- les traitements par voie aérienne ;
- le stockage du fumier en bout de champs, d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis de la culture ou de la forêt ;
- l'établissement d'étables, de stabulations libres et de centres équestres ;
- les dessouchages ;

- le défrichement des parcelles boisées,
- la création et la pratique du camping, d'aires de stationnement de caravanes et de bungalows ;
- la création de nouvelles voies ou route destinée à la circulation des véhicules à moteur. Les aires de stationnement de véhicules sont interdites à l'exception de celles destinés à desservir les installations de captage ;
- l'installation de dispositif d'assainissements collectifs ou non collectifs ;
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la circulation avec des engins motorisés, à l'exception de ceux liés à l'exploitation des terrains ;
- la création de terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, de terrains militaires ;
- l'organisation de manifestations publiques ;
- la création d'activités de nature artisanale ou industrielle, soumises ou non à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B - Activités réglementées :

- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles,
- l'épandage et l'utilisation de tous produits ou substances destinées à la lutte contre les ennemis de la culture sont autorisés sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement et les motivations de ces traitements doivent être consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui sera tenu à disposition de toute autorité compétente. Il est conseillé de préférer des moyens mécaniques à l'utilisation de ces produits ;
- les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum. Leur utilisation respectera le code des bonnes pratiques agricoles et sera conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006,
- le pacage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus. Les abreuvoirs et abris seront éloignés au maximum de la zone de captage,
- les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN et être réalisés par temps sec. Ils ne doivent pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux. Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux forestiers pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : le plein des réservoirs à carburant des engins utilisés se feront en dehors du périmètre de protection rapprochée. A l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers doivent être comblés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux ;

- les coupes à blanc sont interdites sur des surfaces supérieures à 2 hectares. Le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois ;

7-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25000) du présent arrêté, situé sur le territoire de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN.

Dans ce périmètre les prescriptions suivantes sont à respecter :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage doit être réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de son creusement puis au cours de son exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur deux mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau de consommation humaine d'un point de vue quantitatif,
- les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales seront créés uniquement après réalisation d'une étude particulière à la parcelle et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés. L'étude devra justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien du dispositif et le choix du mode et du lieu de rejet. Ils devront être étanches,
- l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles profondes susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur un mètre des matériaux de faible perméabilité. Les travaux de terrassement, d'extraction de matériaux, d'excavation ne peuvent avoir lieu que dans la mesure où il a été préalablement démontré qu'ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles,
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les cinq ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations. La collectivité conserve les justificatifs de la vérification pendant 5 ans,
- les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir. Les aires de stockage seront abritées des eaux pluviales afin d'éviter les débordements,

- le stockage de matières fermentescibles et le fumier devra être réalisé sur aire étanche avec collecte des jus,
- le stockage des engrais, produits phytosanitaires et effluents phytosanitaires est autorisé uniquement sur une aire étanche isolée des eaux pluviales. Un bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké est nécessaire pour les effluents et produits liquides,
- le pacage d'animaux et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus. Les abreuvoirs et abris seront éloignés au maximum de la zone de captage,
- les doses d'engrais et de produits phytosanitaires se limiteront au strict minimum et il est conseillé de préférer des moyens mécaniques pour le désherbage. Leur utilisation doit respecter le code des bonnes pratiques agricoles et être conforme à l'arrêté du 12 septembre 2006,
- les boues de station d'épuration doivent être *hygiénisées* (par compostage, chaulage...) avant épandage,
- le défrichement est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire. L'exploitation normale du bois reste autorisée. Les travaux forestiers doivent être déclarés à la mairie de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN et être réalisés par temps sec. Ils ne doivent pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux,
- la création ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation sont autorisées dans la mesure où des dispositifs de sécurité sont installés aux endroits dangereux et des fossés permettant l'évacuation des eaux de ruissellement sont créés. Ces fossés seront étanches. Les eaux collectées doivent être rejetées à l'aval de la zone de captage ou des zones de traitement,
- la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux sont autorisés après établissement préalable d'un rapport hydrogéologique par un hydrogéologue agréé, sous réserve de la mise en œuvre des mesures fixées dans ce rapport pour protéger la qualité de l'eau,
- les aires de stationnement nouvelles et existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution et d'atteinte de la ressource en eau,
- les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées soit par un réseau d'assainissement collectif, soit à l'aide d'un assainissement autonome, conformes à la réglementation en vigueur. Les canalisations de collecte des eaux usées doivent être étanches et vérifiées tous les cinq ans

7-IV – MISE EN CONFORMITÉ ET TRAVAUX A RÉALISER

Des travaux de mise en conformité doivent être réalisés dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté :

- réaliser un nettoyage extérieur des édifices maçonnés en éliminant mécaniquement toute la végétation qui les recouvrent,
- éliminer les branchages morts situés autour du captage. Un entretien régulier doit être effectué avec maintien du couvert forestier.
- envisager des travaux de réfection des maçonneries et des enduits des édifices,
- nettoyage des deux drains avec élimination de la «queue de renard».

- aménager les dispositifs de trop-plein de manière à permettre en permanence le libre écoulement des eaux. Il sera donc nécessaire de mettre en place une évacuation (bonde de vidange) au niveau des radiers des deux regards de collecte (par carottage) reliée au trop-plein. Le fonctionnement des dispositifs de vidange et de trop plein doit être régulièrement vérifié. Les sorties des trop-pleins doivent être munies de dispositifs permettant d'empêcher l'intrusion de petits animaux et insectes,
- mettre en place des aérations, une latérale au niveau de l'édifice principal et dans la maçonnerie avec une grille à maille fine et une aération sommitale sur la plaque acier du regard latéral,
- renforcer l'étanchéité au niveau de la plaque métallique de fermeture du regard latéral et régler le problème d'ouverture de la porte en acier de l'édifice principal. Cet accès doit être étanche et cadénassé.
- combler les zones sur creusées autour du captage par apports de matériaux argileux, en donnant une pente légère au terrain, permettant ainsi d'éliminer les zones propices à la stagnation des eaux pluviales à proximité du captage.

7-V - DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

7-VI - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 8 - VÉRIFICATIONS CONSECUTIVES AUX EPISODES DE FORTES PRÉCIPITATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau seront prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 9- CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le présent arrêté préfectoral vaut déclaration au titre de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement en regard de la rubrique 1.1.2.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, par :

son indice minier national : 0483X0010

ses coordonnées cadastrales : section ZE, parcelle n° 43.

ARTICLE 10 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN ne pourra excéder :

Débit horaire : 20 m³ par heure

Débit de pointe journalier : 120 m³ par jour

Prélèvement annuel : 35 000 m³ par an.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de mesurer en permanence les volumes prélevés.

Les compteurs doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés et ne doivent pas disposer de système de remise à zéro.

L'exploitant consigne sur un registre les éléments de suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- le relevé de l'index de chaque compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- les incidents survenus lors de l'exploitation
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle.

L'exploitant communique au préfet (service compétent : DDT 21 – service de l'eau et des risques – bureau police de l'eau - 57, rue de Mulhouse – 21033 DIJON CEDEX), dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

L'exploitant est tenu de conserver les registres pendant trois ans.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que l'ouvrage de captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Conformément à l'engagement pris par la commune en date du 7 mai 2009, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 - ABANDON DE L'OUVRAGE

En cas d'abandon de l'ouvrage de captage, la déclaration de l'abandon est communiquée au préfet sous forme d'une délibération de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - INFORMATIONS DES TIERS - PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes liées aux périmètres de protection du captage du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après notification de l'arrêté.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, et la mention dans deux journaux ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 18 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 19 - ABROGATION

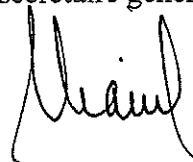
L'arrêté préfectoral du 14 février 1995 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à établir autour du puits de captage alimentant la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN est abrogé.

ARTICLE 20 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or, la sous-préfète de Montbard, le maire de la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **27 JUIN 2012**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Annexe 1 : tableau parcellaire du PPI et du PPR
Annexe 2 : plan parcellaire du PPI et du PPR
Annexe 3 : plan au 1/25 000 ème des PP

ANNEXE 1

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite « FONTAINE MILLIERE » sur FLAVIGNY-SUR-OZERAIN:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection immédiate

Parcelles incluses dans le périmètre de protection immédiate						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZE	9	LA POUSSEROTTE	1,4960	1,4960					COMMUNE DE FLAVIGNY SUR OZERAIN	212102719	MAIRIE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZE	41	EN MILLIERE	0,0240	0,0240					COMMUNE DE FLAVIGNY SUR OZERAIN	212102719	MAIRIE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZE	42	EN MILLIERE	0,1090	0,1090					COMMUNE DE FLAVIGNY SUR OZERAIN	212102719	MAIRIE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZE	43	EN MILLIERE	0,3395	0,3395					COMMUNE DE FLAVIGNY SUR OZERAIN	212102719	MAIRIE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZE	40	EN MILLIERE	0,5335	0,5335	NOEL	GERBENNE	13/12/1928	21 FLAVIGNY-SUR OZERAIN			RUE LACORDAIRE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						SUZANNE	PETITJEAN	23/11/1928	25 VERCEL VILLEDIEU LE CAMP			RUE LACORDAIRE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

VU POUR ETRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le - 7 JUN 2012
LE PRÉFET
Pour le Préfet



et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé: Julien MARION

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite « FONTAINE MILLIERE » sur FLAVIGNY-SUR-OZERAIN:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Service Eau et Assainissement

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

Pôle Interdirectionnel Aménagement

et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	C	281	FORET GRANDE COMME MONTFEUILLE	12,0120	4,0300					Office National des Forêts, Ministère de l'Agriculture	662043116	11 C, rue René Char	21000	DIJON
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	C	282	FORET GRANDE COMME MONTFEUILLE	11,4220	11,4220					Office National des Forêts, Ministère de l'Agriculture	662043116	11 C, rue René Char	21000	DIJON
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	C	283	FORET GRANDE COMME MONTFEUILLE	11,2625	11,2625					Office National des Forêts, Ministère de l'Agriculture	662043116	11 C, rue René Char	21000	DIJON
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	C	284	FORET GRANDE COMME MONTFEUILLE	11,5820	11,5820					Office National des Forêts, Ministère de l'Agriculture	662043116	11 C, rue René Char	21000	DIJON
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZD	1	EN FOSSOT	0,2220	0,2220					COMMUNE DE FLAVIGNY SUR OZERAIN	212102719	MAIRIE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZD	2	EN FOSSOT	0,6520	0,6520	VIOLETTE	GUENIFFEY	28/06/1966	21 DIJON			0044 GR GRANDE RUE	21370	VELARS-SUR-OUCHIE
						ETIENNE	LEBASTARD	16/06/1959	70 LURE			0044 GR GRANDE RUE	21370	VELARS-SUR-OUCHIE
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZD	3	EN FOSSOT	1,9530	1,9530	BERNARD	JACQUENET	19/10/1947	21 ALISE-SAINTE-REINE			EN MILLIERE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZD	4	EN FOSSOT	6,0590	6,0590	BERNARD	JACQUENET	19/10/1947	21 ALISE-SAINTE-REINE			EN MILLIERE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						SYLVIE	LAGNEAU	31/05/1956	21 SEMUR-EN-AUXOIS			EN MILLIERE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZD	5	EN FOSSOT	0,3060	0,3060	BERNARD	JACQUENET	19/10/1947	21 ALISE-SAINTE-REINE			EN MILLIERE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZD	6	EN FOSSOT	2,4670	2,4670	BERNARD	JACQUENET	19/10/1947	21 ALISE-SAINTE-REINE			EN MILLIERE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite « FONTAINE MILLIERE » sur FLAVIGNY-SUR-OZERAIN:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

Service Eau et Assainissement

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

Pôle Interdirectionnel Aménagement

et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZD	7	EN FOSSOT	3,7370	3,7370					COMMUNE DE FLAVIGNY SUR OZERAIN	212102719	MAIRIE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
	ZD	8	EN FOSSOT	15,7110	15,7110	BERNARD	JACQUENET	19/10/1947	21 ALISE-SAINTE-REINE			EN MILLIERE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
	ZD	9	EN FOSSOT	13,2810	3,9200	JEAN	CHALUMEAU	30/07/1936	21 LA ROCHE-VANNEAU			LES PERCHOTTES	21150	LA ROCHE-VANNEAU
						MARIE	NORAZ	28/01/1941	73 MODANE			LES PERCHOTTES	21150	LA ROCHE-VANNEAU
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZD	12	EN FOSSOT	0,4040	0,4040	LUCIEN	RENADET	29/09/1925	21 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN			RUE SAINT DOMINIQUE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						GERARD	RENADET	21/03/1954	21 ALISE-SAINTE-REINE			GRANDE RUE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						MAURICETTE	CHALUMEAU	07/08/1931	21 VILLARGOIX			RUE SAINT DOMINIQUE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						BERNARD	RENADET	20/11/1956	21 ALISE-SAINTE-REINE			225 CHEMIN DE LA GORGHETTA	06670	LEVENS
						COLETTE	RENADET	01/01/1953	21 ALISE-SAINTE-REINE			22 RUE DE PICPUS	75012	PARIS
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZD	13	EN FOSSOT	1,1510	1,1510	LUCIEN	RENADET	29/09/1925	21 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN			RUE SAINT DOMINIQUE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						GERARD	RENADET	21/03/1954	21 ALISE-SAINTE-REINE			GRANDE RUE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						MAURICETTE	CHALUMEAU	07/08/1931	21 VILLARGOIX			RUE SAINT DOMINIQUE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						BERNARD	RENADET	20/11/1956	21 ALISE-SAINTE-REINE			225 CHEMIN DE LA GORGHETTA	06670	LEVENS
						COLETTE	RENADET	01/01/1953	21 ALISE-SAINTE-REINE			22 RUE DE PICPUS	75012	PARIS

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR

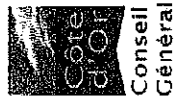
Service Eau et Assainissement

Direction de l'Agriculture et de l'Environnement

Pôle Interdirectionnel Aménagement

et Développement Durable du Territoire

ETAT PARCELLAIRE.



Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée						Identité des propriétaires								
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZD	21	LE CHAMP CORIOT	0,9698	0,9688	DANIEL	REMOUSSENARD	06/12/1929	21 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN				21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						JEANNINE	MUNIER	29/11/1932	21 ALISE-SAINT-REINE				21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZD	22	LE CHAMP CORIOT	0,5138	0,5138	DANIEL	REMOUSSENARD	06/12/1929	21 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN				21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						JEANNINE	MUNIER	29/11/1932	21 ALISE-SAINT-REINE				21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZE	7	LA POUSSEROTTE	3,6820	2,6800	THIERRY	JACQUENET	07/09/1975	21 DIJON			RUE DU FOUR	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZE	8	LA POUSSEROTTE	0,1980	0,1980	THIERRY	JACQUENET	07/09/1975	21 DIJON			RUE DU FOUR	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZE	44	EN MILLIERE	0,2330	0,2330	BERNARD	JACQUENET	19/10/1947	21 ALISE-SAINT-REINE			EN MILLIERE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						SYLVIE	LAGNEAU	31/05/1956	21 SEMUR-EN-AUXOIS			EN MILLIERE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZH	11	SUR CHEMEREY	8,8340	8,2000	DANIEL	REMOUSSENARD	06/12/1929	21 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN				21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						JEANNINE	MUNIER	29/11/1932	21 ALISE-SAINT-REINE				21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZH	12	SUR CHEMEREY	2,0790	1,4000	DANIEL	REMOUSSENARD	06/12/1929	21 FLAVIGNY-SUR-OZERAIN				21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZH	13	SUR CHEMEREY	2,5810	1,5224	THIERRY	JACQUENET	07/09/1975	21 DIJON			RUE DU FOUR	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZH	14	SUR CHEMEREY	5,5950	2,9000	BERNARD	JACQUENET	19/10/1947	21 ALISE-SAINT-REINE			EN MILLIERE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN
						THIERRY	JACQUENET	07/09/1975	21 DIJON			RUE DU FOUR	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN

Installation des périmètres de protection des captages en eau potable de la source dite « FONTAINE MILLIERE » sur FLAVIGNY-SUR-OZERAIN:

CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR
Service Eau et Assainissement
Direction de l'Agriculture et de l'Environnement
Pôle Interdirectionnel Aménagement
et Développement Durable du Territoire

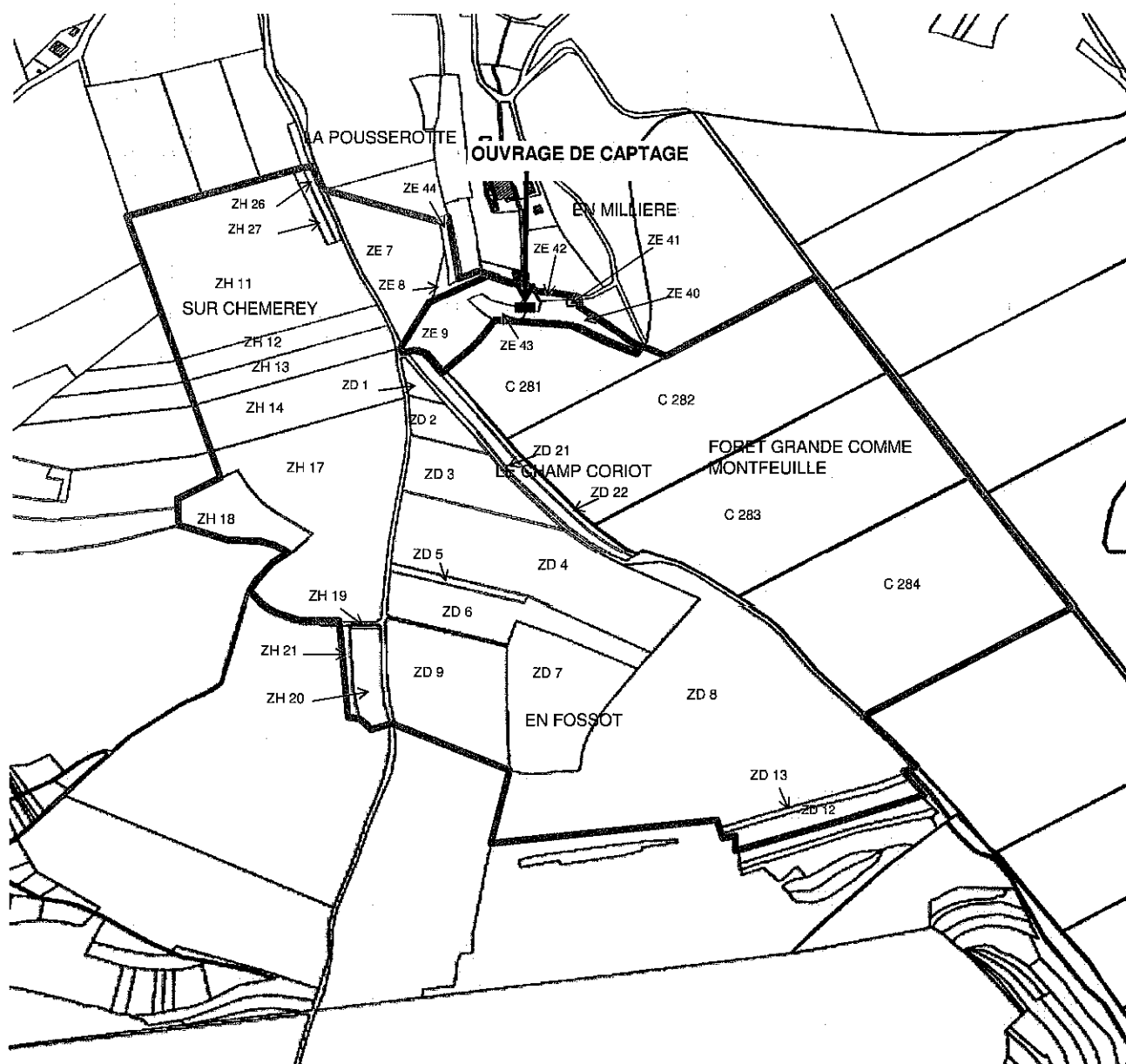
ETAT PARCELLAIRE.



Conseil
Général

Périmètre de protection rapprochée

Parcelles incluses dans le périmètre de protection rapprochée															Identité des propriétaires							Général
Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface totale	Surface grevée de servitudes	Prénom	Nom	Date de naissance	Lieu de naissance	Organisme ou société	SIREN	Adresse	Code Postal	Ville								
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZH	17	SUR CHEREY	9,8350	7,8500	BERNARD	JACQUENET	19/10/1947	21 ALISE-SAINTE-REINE			EN MILLIERE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN								
						THIERRY	JACQUENET	07/09/1975	21 DIJON			RUE DU FOUR	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN								
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZH	18	SUR CHEREY	1,5740	1,5740	YVETTE	ZAHNO	17/02/1931	21 CHAMESSON			RUE DE L'EGLISE	21150	POUILLENAY								
						Louis	SOUSSANDE	02/12/1923	POUILLENAY			RUE DE L'EGLISE	21150	POUILLENAY								
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZH	19	SUR CHEREY	0,0380	0,0380	CHRISTIAN	SOUSSANDE	22/11/1958	21 ALISE-SAINTE-REINE			RUE EPRY	21150	POUILLENAY								
						MARCEL	SOUSSANDE	19/03/1985	21 POUILLENAY		Chez Yvette SOUSSANDE rue de l'église	21150	POUILLENAY									
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZH	20	SUR CHEREY	0,8100	0,8100	YVETTE	ZAHNO	17/02/1931	21 CHAMESSON			RUE DE L'EGLISE	21150	POUILLENAY								
						Louis	SOUSSANDE	02/12/1923	POUILLENAY			RUE DE L'EGLISE	21150	POUILLENAY								
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZH	21	SUR CHEREY	0,1983	0,1983	CHRISTIAN	SOUSSANDE	22/11/1958	21 ALISE-SAINTE-REINE			RUE EPRY	21150	POUILLENAY								
						MARCEL	SOUSSANDE	19/03/1985	21 POUILLENAY		Chez Yvette SOUSSANDE rue de l'église	21150	POUILLENAY									
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZH	26	SUR CHEREY	0,2570	0,1800	ALAIN	CHOUREAU	22/08/1947	21 ALISE-SAINTE-REINE			CHEMIN DE L'ESPLANADE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN								
						MARIE-CLAUDE	CASPARD	18/10/1945	21 DIJON		CHEMIN DE L'ESPLANADE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN									
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	ZH	27	SUR CHEREY	0,2623	0,2623	ALAIN	CHOUREAU	22/08/1947	21 ALISE-SAINTE-REINE			CHEMIN DE L'ESPLANADE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN								
						MARIE-CLAUDE	CASPARD	18/10/1945	21 DIJON		CHEMIN DE L'ESPLANADE	21150	FLAVIGNY-SUR-OZERAIN									



CONSEIL GENERAL DE LA COTE D'OR



Instauration des périmètres de protection de la source dite
« LA FONTAINE MILLIERE » alimentant la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN (21).

LEGENDE :

Commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN (21), sections C, ZD, ZE et ZH.

- Périmètre de protection immédiate.
- Périmètre de protection rapprochée.
- Installations de captage.

Echelle : 200 mètres

Etude réalisée par : Cabinet d'expertises Christophe SERREDSZUM
5, rue du 8 mai 1945 21 320 POUILLY-EN-AUXOIS / Octobre 2010.



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour
Dijon, le - 7 JUIN 2012

LE PRÉFET
Pour le Préfet

et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Julien MARION

**CONSEIL GENERAL DE LA COTE-D'OR
P.I.A.D.D.T D.A.E.**

**Instauration des périmètres de protection
De la source dites "LA FONTAINE MILLIERE"
alimentant la commune de FLAVIGNY-SUR-OZERAIN (21)**

Légende : Echelle 1 25000

-  Position des captages
-  Périmètre de protection rapprochée
-  Périmètre de protection éloignée

